



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-DEDD/1 – 267

en date du 11 juillet 2006

modifiant les prescriptions imposées à la société SITA
FD pour l'exploitation du centre de stockage de
déchets ultimes (CSDU) de Montois-la-Montagne.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-72 en date du 1^{er} février 1991 autorisant la société FRANCE DECHETS à exploiter une décharge d'ordures ménagères à MONTOIS-LA-MONTAGNE au lieu-dit « La forêt de Devant-le-Pont » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°97-AG/2-57 du 17 mars 1997, n°2001-AG/2-96 du 8 mars 2001, n°2002-AG/2-291 du 23 octobre 2002 et n°2004-AG/2-459 du 19 octobre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-72 du 1^{er} février 1991 ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale de la société FRANCE DECHETS au profit de la société SITA FD en date du 29 mars 2002 ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitations présenté par la société SITA FD en février 2006 :

- prolongation de la durée d'exploitation ;
- modification du profil de réaménagement final ;
- modification de la couverture finale ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 avril 2006 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée de l'exploitation du site ne constitue pas une modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Considérant que la demande de modification du profil de réaménagement final n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande de modification de la couverture finale, il appartient à l'exploitant d'apporter des précisions complémentaires sur les impacts de cette modification ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-96 du 8 mars 2001, modifié par l'article III.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-459 du 19 octobre 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée d'exploitation est accordée jusqu'au 1^{er} octobre 2008 ; à cette date, les opérations de réaménagement (y compris la couverture finale) visées au dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-72 du 1^{er} février 1991 seront achevées.

Article 2 :

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-96 du 8 mars 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

La topographie finale du site sera conforme au plan de réaménagement final de la zone II référencé n°MON06/1RFI_01a, contenu dans le dossier intitulé « Demande de prorogation de l'arrêté préfectoral d'exploitation » et daté de janvier 2006. Une réduction de ce plan est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montois-la-Montagne et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

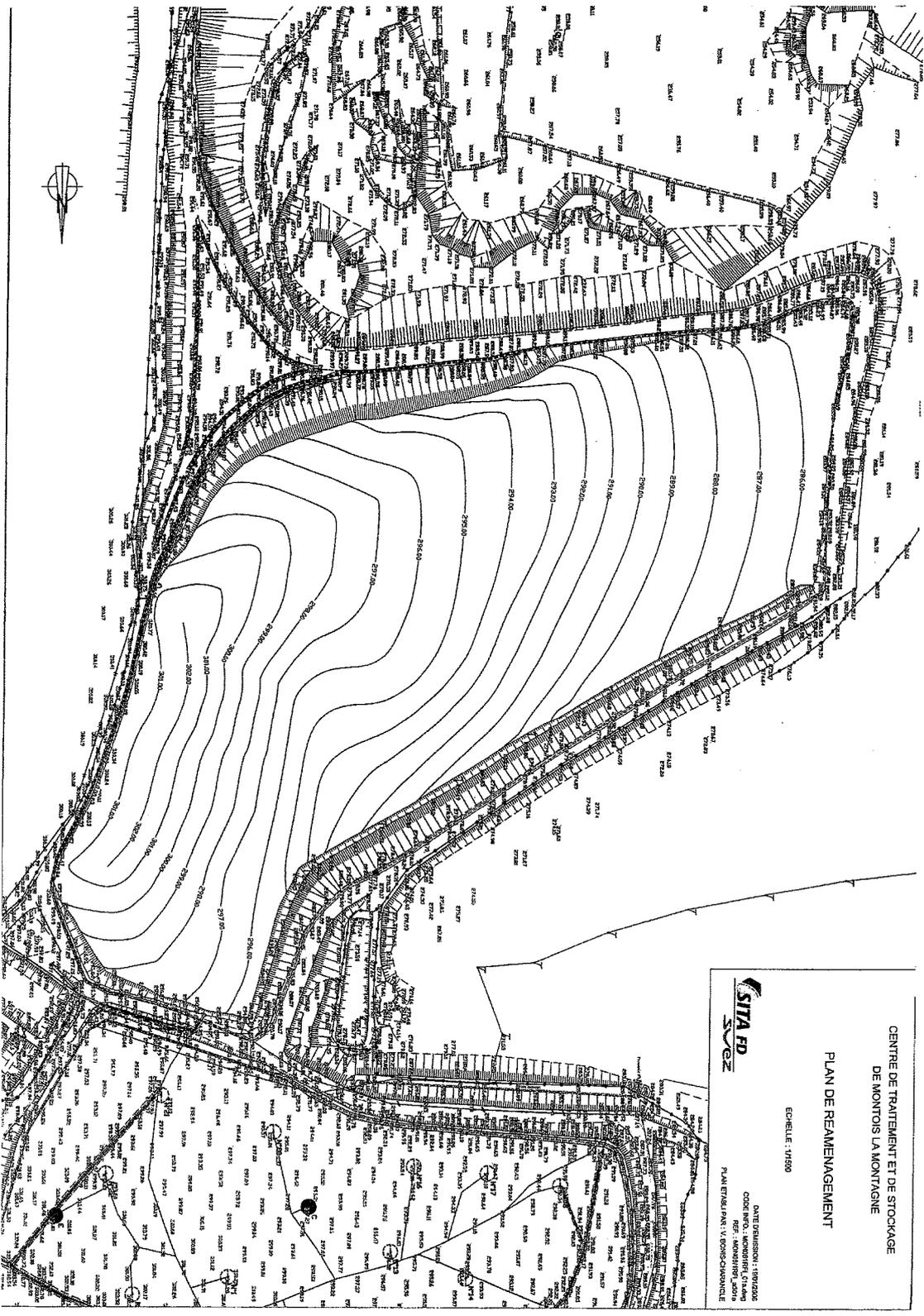
Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne,
le Maire de Montois-la-Montagne,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 11 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez



CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE
DE MONTROIS LA MONTAGNE

PLAN DE REAMENAGEMENT

ECHELLE : 1/1000



DATE D'EMISSIION : 11/07/2006
CODE PROJET : 001
REF. MONTROIS LA MONTAGNE
PLAN ETAT 1/1000 - V. BORDOIS-CHAMONILLE